CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.707 du 8 juin 1999

A. 76.872/VIII-722

En cause : **La Fédération générale du Travail de Belgique (FGTB),**

Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

1° **DETRAUX** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me André DELVOYE, avocat,
place Riva Bella 12
1420 Braine-l'Alleud,

2° **la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)**,

boulevard Poincarré 72-74
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1997 par la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française de désigner Daniel DETRAUX, représentant de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), pour siéger

parmi les représentants des milieux sociaux, comme membre du conseil d'administration de l'Université de Liège;

Vu la requête introduite le 7 septembre 1998 par laquelle Daniel DETRAUX et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, loco Me CAMBIER, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 mars 1999, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.